

# AVIS

ENV.24.120.AV

Permis unique visant la création d'un parc de cinq éoliennes (Eneco Wind) rue du Bouchat à Salazine, CINEY-YVOIR (2)

Avis adopté le 14/10/2024

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande :

- Type de demande : Permis unique
- Rubrique : 40.10.01.04.03 (classe 1)
- Demandeur : ENECO
- Auteur de l'étude : CSD Ingénieurs Conseils
- Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et délégué

### Avis :

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement
- Date de réception du dossier : 19/08/2024
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 18/10/2024 (60 jours)
- Portée de l'avis :
  - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
  - Opportunité environnementale du projet
- Réunion préparatoire : 2/02/2023
- Audition : 6/02/2023

### Projet :

- Localisation : Salazine
- Situation au plan de secteur : Zone agricole
- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

### Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 180 m et développent une puissance nominale unitaire comprise entre 3,465 et 3,6 MW. Elles s'insèrent entre les villages de Spontin, Dorinne, Purnode, Lisogne, Thynes et Sovet, à l'ouest de l'autoroute A4-E411, sous la forme de deux lignes parallèles. Les parcelles concernées sont occupées par l'activité agricole. Le site est traversé par une ligne aérienne haute tension 70 kV.

Le projet se trouve à proximité immédiate du parc éolien existant de 6 éoliennes de la société Luminus (Yvoir-Dinant – 1,4 km), du parc éolien existant de 5 éoliennes de la société NewWind (Ciney-Salazine – 425 m), du parc éolien autorisé de 3 éoliennes de la société Eoly (Sovet/Senenne – 690 m) et du projet à l'étude de 6 éoliennes développé par Luminus (Yvoir-Dinant 2 – 1,4 km). Aucune habitation isolée n'est située à moins de 720 m des éoliennes. Les zones d'habitat sont à plus de 1 km.

## 1. AVIS

### Préambule

Le Pôle Environnement a remis un avis sur ce projet le 06/02/2023 (Réf. : ENV.23.12AV). En date du 31/05/2023, les Fonctionnaires technique et délégué ont refusé la demande de permis unique.

Le 10/07/2023, le Pôle a réitéré son avis sur le recours introduit suite à cette décision (réf. : ENV.23.85.AV). Les Ministres de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement n'ont pas pris de décision dans le délai légal, de sorte que la décision de refus prise en première instance a été confirmée.

La demande de permis est introduite une nouvelle fois pour un projet similaire. Les modèles étudiés restent inchangés.

### 1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

#### **Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale des éoliennes 1, 4 et 5.**

L'auteur d'étude qualifie la diversité chiroptérologique du site d'élevée à l'échelle de la Région wallonne. Ainsi :

- au moins 16 espèces de chauves-souris ont été identifiées lors des relevés en continu, dont 4 reprises à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE ;
- 7 sites Natura 2000 sont présents à moins de 10 km, dont 3 accueillent 6 espèces de chauves-souris reprises à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE ; parmi celles-ci, 5 espèces fréquentent ou sont susceptibles de fréquenter le site ;
- les données du DEMNA indiquent la présence de 28 gîtes connus localisés à moins de 10 km.

Certains habitats localisés à proximité des éoliennes sont intéressants pour plusieurs espèces de chauves-souris. La perte d'habitat par effet d'effarouchement est considérée comme forte sur les Oreillards et les Murins\*<sup>1</sup>, hormis pour le Murin d'Alcathoe et le Grand Rhinolophe\* dont la présence occasionnelle induirait une perte d'habitat par effet d'effarouchement jugée moyenne. Les périodes lors desquelles les éoliennes seront en mouvement sont jugées suffisantes pour effaroucher les Murins, les Oreillards et dans une moindre mesure le Grand Rhinolophe.

Il ressort de l'étude d'incidences et d'EUROBATS<sup>2</sup> que les **éoliennes 1, 4 et 5** sont les plus impactantes sur les chauves-souris car :

- elles se trouvent à respectivement 130, 95 et 190 m de boisements feuillus (1 et 4) ou fourrés (5) repris en zone forestière au plan de secteur : les lignes directrices développées par EUROBATS (Rodrigues et al. 2015) précisent qu'une éolienne ne doit pas être installée à moins de 200 mètres d'une forêt (quel qu'en soit le type) ou d'un autre habitat particulièrement important pour les chiroptères (par exemple, alignements d'arbres, haies du bocage, zones humides et cours d'eau) ;
- les points d'écoute les plus fréquentés sont situés en lisière forestière entre les éoliennes 1 et 4 et à proximité d'une petite zone boisée en milieu ouvert entre les éoliennes 1 et 5.

<sup>1</sup> L'index '\*' est utilisé à la suite du nom d'une espèce de manière à indiquer son statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

<sup>2</sup> Accord sur la conservation des populations de chauves-souris européennes (PNUE/EUROBATS).

En outre, un impact fort est identifié pour l'Alouette des champs et la Caille des blés, deux espèces nicheuses et typiques des milieux agraires, et un impact moyen est identifié pour le Milan royal\*, le Busard Saint-Martin\* ainsi que sur des espèces ubiquistes telles que le Faucon crécerelle, la Buse variable, le Pigeon ramier, le Hibou Moyen-duc et l'Effraie des clochers.

Enfin, de nombreux impacts cumulatifs sont attendus : perte d'habitat par effarouchement et risque de collision pour certaines espèces (Alouette des champs, Caille des blés, Buse variable, Faucon crécerelle, Busard Saint-Martin), charge paysagère importante pour Dorinne et Sovet, pertes de sillage de 11 à 14% (participant à des pertes de production totales estimées à 25%), pertes de sillage induites sur le parc voisin de Ciney-Salazine (1 à 9%), impact cumulatif pour les espèces de chauves-souris à grand rayon d'action ainsi que les espèces migratrices (ajout d'un risque de mortalité), encerclement de la ferme de Salazine.

**Le Pôle Environnement émet un avis favorable conditionnel sur l'opportunité environnementale des éoliennes 2 et 3.**

**Il recommande d'évaluer les incidences sur l'environnement de cette alternative de composition limitée à 2 éoliennes, ou éventuellement étendue de quelques turbines supplémentaires dans la zone d'extension nord identifiée dans l'étude.**

Il insiste déjà particulièrement sur le respect des périodes de chantier, l'interdiction d'installation d'éclairages au pied des éoliennes, la préservation des haies et boisements existants lors des travaux et la mise en place d'un système d'arrêt des éoliennes durant les périodes d'activité chiroptérologique significative en altitude, à hauteur des pales.

## **2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES**

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- « *Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive* » ;
- « *Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe*

*1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».*

## LE PÔLE ENVIRONNEMENT

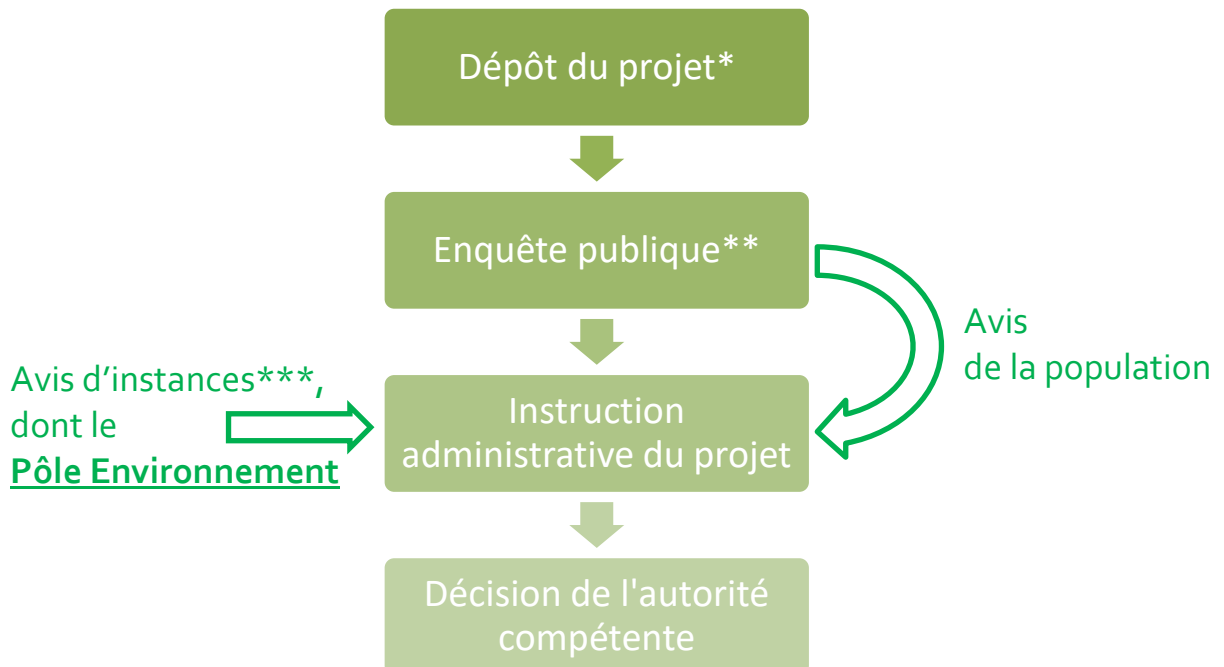
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

*Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?*



\* Demande de permis ou projet de plan ou programme

\*\* Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

\*\*\* Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.